

Obtenir la médaille du travail

Si vous souhaitez plus d'informations et télécharger votre demande pour :

Peut-on créer un syndicat secondaire dans un groupe d'immeubles en copropriété ?

Oui, lorsqu'une même copropriété comporte plusieurs bâtiments, les copropriétaires peuvent créer un ou plusieurs syndicats secondaires. L'intérêt de cette organisation réside dans l'autonomie de gestion de chaque bâtiment. Le syndicat secondaire est géré par un syndic de copropriété qui peut être le même que celui du syndicat principal. Le syndicat secondaire a un budget propre. Il peut agir en justice.

De quoi s'agit-il ?

Le syndicat secondaire est une personne morale distincte du [syndicat principal](#) (particuliers).

Il peut assurer de façon autonome la gestion, l'entretien et l'amélioration d'un ou de plusieurs bâtiments.

Comment est-il créé ?

Le syndicat secondaire peut être prévu par le [règlement de copropriété](#) (particuliers) ou être décidé en assemblée par un vote à la [majorité absolue](#) (particuliers) des copropriétaires.

Il peut y avoir autant de syndicats secondaires que de bâtiments.

Les copropriétaires de bâtiments différents peuvent décider entre eux de la création d'un syndicat secondaire.

Comment est-il géré ?

Le syndicat secondaire doit être géré par un [syndic de copropriété](#) (particuliers).

Ce syndic peut être le même que celui du syndicat principal.

Il peut avoir un [conseil syndical](#) (particuliers) alors que le syndicat principal a décidé de ne pas en avoir, ou inversement.

Le syndicat secondaire a un patrimoine qui lui est propre.

Il a donc sa propre comptabilité.

Il vote son [budget prévisionnel](#) (particuliers).

Peut-il agir en justice ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/votre-vie-de-citoyen-en-un-clic/obtenir-la-medaille-du-travail?xml=F31644&cHash=d2b65edf125f41c2a6722fb4db1b068f?>

Oui, le syndicat secondaire peut agir en justice pour assurer, par exemple, le respect du [règlement de copropriété](#) (particuliers) dans ses dispositions intéressant les seuls copropriétaires de son ou ses bâtiment(s).

Où s'adresser ?

[Agence départementale pour l'information sur le logement \(Adil\)](#)

[Agence départementale pour l'information sur le logement \(Adil\)](#)

Voir aussi...

- > [Syndicat des copropriétaires](#) (particuliers)
- > [Syndic de copropriété](#) (particuliers)
- > [Conseil syndical de copropriété](#) (particuliers)

Références

- > [Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 : article 27](#)

Comment faire si...

- > [J'achète un logement](#) (particuliers)
- > [plus](#) (particuliers)

Questions - Réponses



- > [Comment est rémunéré le syndic de copropriété ?](#) (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités Administratives - Citoyenneté

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

📞 04 66 03 48 48

✉ benoist.antoine@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)